



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

07 JUIN 2016

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_06_07_D36

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, la Métropole de Lyon à exploiter des bassins de rétention et d'infiltration du complexe « Minerve – Porte des Alpes » à BRON et SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

- VU l'arrêté préfectoral n°99-1213 du 25 mars 1999 autorisant la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de l'eau – à procéder à l'aménagement de bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales du Parc Technologique de Porte des Alpes sur les communes de Bron et Saint Priest ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) ;
- VU la demande présentée par la Métropole de Lyon, reçue le 22 juin 2015, et modifiée le 14 septembre 2015 portant sur le renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2000-5785 du 26 décembre 2000 ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 22 juin 2015 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais émis en séance du 25 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Rhône-Alpes, au titre des espèces protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 février et le 22 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-PRIEST du 31 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de BRON du 4 avril 2016 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 8 avril 2016 ;
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 30 mai 2016 ;
- CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais ;
- CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire **Métropole de Lyon** - Direction de l'Eau, sis 20 rue du Lac – BP3103 – 69399 LYON CEDEX 03, représentée par Monsieur le Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'exploitation des bassins de rétention – infiltration du complexe « Minerve – Porte des Alpes » à BRON et SAINT-PRIEST tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le bénéficiaire.

Article 3 - Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique (s) de la nomenclature	IOTA	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale collectée 178,6 ha Surface potentielle 244,3 ha	Autorisation	
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie totale des bassins 10,79 ha	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999

Article 4 - Caractéristiques des ouvrages et rejets des eaux pluviales

La surface totale du bassin versant intercepté par le projet est de 178,6 ha, potentiellement 244,3 ha.

Les eaux issues du réseau d'eaux pluviales, principalement de voirie, parkings et espaces verts, sont acheminées par un réseau de fossés et de collecteurs enterrés vers sept bassins en série :

Ouvrage	Volume max de stockage	Exutoire
Lac Feuilly	45 000 m ³	Lac des Mouilles
Lac des Perches	80 000 m ³	
Lac des Mouilles	28 000 m ³	au-delà pluie centennale : Bassin de rétention « 1 an »
Bassin de rétention « 1 an »	18 000 m ³	Pluie annuelle : Fossés d'infiltration au-delà : Bassin de rétention « 20 ans »
Bassin de rétention « 20 ans »	32 300 m ³	Pluie vicennale : Fossés d'infiltration au-delà : Terrains de sport
Fossés d'infiltration	27 100 m ³	FRDG334 : Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) – Couloir d'Heyrieux (FRDG6334C)
Terrains de sport	108 400 m ³	
Total	338 800 m ³	

Les eaux issues des bassins de rétention « 1 an » et « 20 ans » sont réunies et transitent par deux séparateurs à hydrocarbures en parallèle dimensionnés pour une la période de retour vicennale avant de se diriger vers les fossés d'infiltration et les terrains de sport.

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer au global une pluie centennale.

Le détail des ouvrages est donné dans le dossier de demande d'autorisation unique

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages,
- un entretien régulier du réseau de collecte et des bassins de rétention,
- un passage mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- une visite après chaque événement pluvieux important,
- le curage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- l'entretien régulier de la végétation et le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc...). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Article 6 - Surveillance de la qualité de la nappe

Un prélèvement et une analyse trimestrielle des eaux pluviales se déversant dans le bassin d'infiltration seront réalisés par le bénéficiaire sur les paramètres suivants :

- Azote Kjeldahl NF EN 25663
- Nitrates NF EN ISO 10304-1
- Indice Hydrocarbures C10-C40 NF EN 937-2
- pH
- Conductivité brute
- Demande chimique en Oxygène (DCO) ISO 15 705
- Demande biologique en Oxygène (DBO5) NF EN 1899-1
- Les Matières en suspension MES
- Les Chlorures

Le rejet dans le bassin d'infiltration devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Indice Hydrocarbures C10-C40 concentration < 5 mg/l
- DCO concentration < 125 mg/l
- DBO5 concentration < 30 mg/l
- Azote Kjeldahl concentration < 10 mg/l N

La qualité de la nappe sera mesurée par les 2 piézomètres situés à l'amont et à l'aval du bassin versant. Les paramètres suivants seront mesurés à fréquence trimestrielle :

- pH NFT 90 008
- Conductivité brute NF EN 27 888
- Carbone Organique Total NFT EN 1484
- Nitrates NF EN ISO 10304-1
- Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc dissous
- Ammonium
- Pesticide total
- Atrazine

Article 7 - Intervention en cas de pollution accidentelle

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de l'infrastructure évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure de pollution accidentelle permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le bénéficiaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin d'infiltration).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre.

Dès la détection de la pollution, l'ensemble des services concernés, Mairies de Saint Priest et éventuellement de Bron et Vénissieux, l'ARS, la DDT, la Commission Locale de l'Eau, les services gestionnaires et les pompiers, est alerté.

La gestion de la pollution s'effectue de la manière suivante :

- stopper la source de la pollution si possible : pomper le liquide confiné,
- limitation de la diffusion de la pollution (isolement de la pollution par merlon de terre). En temps de pluie, le tronçon pollué devra être isolé et by-passé,
- identification des ouvrages et linéaires impactés et de la nature de la pollution,
- vidange des polluants par pompage et évacuation vers des filières adaptées,
- suivi de la qualité sur des points d'accès à la nappe en aval de l'accident.

Les actions suivantes seront effectuées :

- prélèvements des sols pollués et évacuation des sols impactés de la surface du bassin d'infiltration,
- remise en place de la surface filtrante avec des matériaux sains,
- suivi de la qualité de la nappe (prélèvements sur bassin d'infiltration et piézomètre de contrôle et analyses des paramètres cités à l'article 5 du présent arrêté)

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

Article 8 - Prescriptions complémentaires

Conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par la Métropole de Lyon et reçu le 22 juin 2015 et modifié le 14 septembre 2015, les mesures correctives suivantes seront mises en œuvre :

- Suppression du rejet d'eaux usées de la ZAC de Champ du Pont.
- Engagement de façon active d'échanges avec l'exploitant de la ZAC de Champ du Pont pour améliorer ses pratiques voire établir des critères de raccordement des eaux pluviales sur le système de gestion des eaux pluviales.
- Suppression des séparateurs à hydrocarbures : en cas de non-réalisation de cette action, la Métropole fournira une note explicative et justificative du maintien de ces ouvrages.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de SAINT-PRIEST et BRON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de SAINT-PRIEST et BRON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 - Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

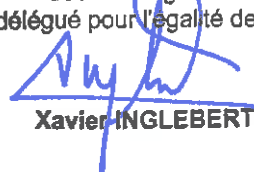
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le maire de la commune de SAINT-PRIEST, le maire de la commune de BRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE.

le préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT